



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA  
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-367-PC

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **24 NOV. 2021**

**Arrêté n° 2021-367-PC imposant des prescriptions complémentaires à la Métropole Aix  
Marseille-Provence dans le cadre de la modification de l'arrêté 1400-2011-A  
du 18 novembre 2013 autorisant l'exploitation de l'Installation de  
Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de l'Arbois  
située sur la commune d'Aix en Provence**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1400-2011 du 18 novembre 2013 autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois (ISDND) sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ;

**Vu** la demande de prolongation d'exploitation du casier B3 de l'ISDND en date du 28 mai 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) ;

**Vu** porté à la connaissance en date du 28 mai 2021 relatif à la mise en œuvre de la réalisation finale de la couverture du casier B3 de l'installation ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant que la Métropole Aix-Marseille-Provence exploite, au travers plusieurs arrêtés, une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de l'Arbois, située sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Considérant que par demande du 28 mai 2021, l'exploitant sollicite une prolongation de l'exploitation du casier B3 de l'ISDND ;

Considérant que cette prolongation d'exploitation ne va pas à l'encontre des objectifs fixés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant qu'il convient ainsi de modifier les garanties financières conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a transmis le 28 mai 2021 un porter à connaissance relatif à la couverture finale du casier B3 dans le cadre de sa cessation d'activité ;

Considérant que ce projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code précité ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRÊTE

### Article 1 – IDENTIFICATION

La métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) dont le siège social est situé hôtel de Boades, 8 place Jeanne d'Arc 13 100 Aix-en-Provence est autorisée à exploiter sur le territoire de cette commune, au lieu dit « Jas du Maroc », une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Elle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### Article 2 – LISTE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1400-2011 du 18 novembre 2013, sont remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubriques | A,E,D | Libellé de la rubrique  | Volume autorisé   |
|-----------|-------|---|---|
| 3540      | A     | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 T de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 T ; | 180 000 Tonnes / an jusqu'au 31 décembre 2023                     |
|           |       |   | <b>160 000 Tonnes / an du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024</b> |
| 2760-2    | A     | Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.542-30.1 du code de l'Environnement : installation de <b>Stockage de Déchets Non Dangereux</b> .   | 180 000 Tonnes / an jusqu'au 31 décembre 2023                     |
|           |       |   | <b>160 000 Tonnes / an du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024</b> |
|           |       |   |   |

|         |   |  |   |
|---------|---|--|---|
| 2780-1b | E | Compostage – Installation de traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matière végétales brutes ;  | 30 T/jour   |
| 2515-1  | E | Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux et autres minéraux naturels ;  | 550 kW  |
| 2910-B1 | E | Installation de Combustion lorsqu'elle consomme seule ou en mélange du biogaz (Torchère et installations de valorisation trois moteurs de puissance thermique nominale égale à 3,375 MWth, puissance utile 1.42MWth chacun). | Puissance thermique nominale totale : 10,125 MWth |
| 2517    | D | Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques   | < 10 000 m2                                       |

### Article 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article n° 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 1400-2011 du 18 novembre 2013, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2024, cette durée correspond à la période d'apport de déchets. Elle inclut la phase finale de remise en état du site. Pendant cette période, le centre est exploité sur l'emprise du casier B3.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

### Article 4 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article n° 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 1400-2011 du 18 novembre 2013, sont complétées par les dispositions suivantes :

#### **Montant des garanties financières du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024:**

$\{[(160\ 000 \times 10^{-6} \times (120 - (160\ 000/10\ 000)) + 1,5)] / 6,55957\} \times (1 + 20,6\ \%) = 3\ 335\ 100\ \text{€ TTC}$   
valeur avril 1999

**tonnage annuel : 160 000 tonnes**

La formule d'actualisation des coûts est la suivante

$$Ga (\text{€HT}) = GFr * \alpha$$

Avec  $\alpha$  : (indice d'actualisation des coûts) =  $TP01a/TP01r \times [(1+TV\text{Aa}) / (1+TV\text{Ar})]$

TP01r (avril 1999) : 413.6

TP01a (juillet 2020) : 715.5 calculé sur la base du dernier indice connu publié le 15 octobre 2020

TVAr (avril 1999) : 20.6 %

TV\text{Aa} (juillet 2020) : 20%

Montant total des garanties à constituer pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

4 797 370,79 € HT, soit **5 756 844,95 € TTC**

### **Article 5 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les dispositions des articles n° 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4, uniquement relatives aux conduits N° 3 – 4 – 5, de l'arrêté préfectoral n° 1400-2011 du 18 novembre 2013, sont remplacées par les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les 3 moteurs de valorisation du biogaz.

### **Article 6 – COUVERTURE INTERMÉDIAIRE ET FINALE DU CASIER B3**

Les dispositions de l'article n° 8.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 1400-2011 du 18 novembre 2013, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dès la fin de comblement d'une zone du casier B3 équivalente à 10 000 m<sup>2</sup> et dans le respect des hauteurs maximales définies à l'article 8.1.1, le réseau de collecte et de drainage du biogaz prévu à l'article 8.6.1 ainsi que la couverture finale, sont mises en place.

Cette couverture doit avoir une forme facilitant la collecte du biogaz et une pente dans sa partie supérieure d'au moins 3 % afin de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte.

La couverture du casier B3 est constituée (de bas en haut) :

Une couche intermédiaire entre les déchets et la géomembrane de perméabilité  $K < 1.10^{-7}$  m/s composée de:

- une couverture de matériaux fins inertes d'épaisseur de 0,5 m ;
- un géotextile anti poinçonnant ;
- une membrane en PEHD d'épaisseur de 1,5 mm.

Une couche finale entre la géomembrane et la végétation :

- Géocomposite de drainage des eaux pluviales ;
- une couverture d'épaisseur de 0,80 m de matériaux terreux végétalisables.

Un rapport final est transmis à l'inspection lors de la réception finale de l'étanchéité du massif.

Le modelé finale du casier B3 est conforme au plan en annexe.

### **Article 7 –**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

### **Article 8 –**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la Préfecture.

**Article 9 –**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- La Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 24 NOV. 2021

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER